

D'autre part :

L'article 3 du règlement intérieur mentionne que « conformément aux dispositions de l'article 133-5 du code de la famille et de l'aide sociale, les situation sociales des personnes et des familles sollicitant les aide s légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. » Lors des rares réunions du CCAS aucun dossier n'a été traité. Les réunions du CA n'ont qu'un rôle règlementaire : le 18 /11/2008 vote du règlement , le 10/03.2009 débat d'orientation budgétaire et le 25/03/2009 vote du compte administratif et du budget primitif.

Ces manquements au règlement intérieur peuvent porter préjudice à nos concitoyens.

Je vous demande donc à nouveau, Monsieur le Président, de bien vouloir faire appliquer le règlement intérieur et de faire en sorte que le CCAS se conforme au décret ministériel.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.

Copie : Mr le Préfet.